



N° 1.

Mariage
de
Julien-Joseph
Dock,
et de
Marie-Josephine
Grimont.

L'an mil neuf cent trois, le onzième jour du mois d'avril, à cinq heures du soir, pardevant nous, Gustave Magnée, bourgmestre, officier de l'état civil de la commune de Charneffe, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ont comparu en notre maison commune et publiquement :

Julien-Joseph Dock, ouvrier mineur, âgé de vingt-six ans, célibataire, domicilié et résidant à Hissoul, y né le treize janvier mil huit cent septante-sept; majeur, fils légitime de Jean-Baptiste Dock, journalier, âgé de cinquante-trois ans, et de Marie-Caroline Dechamps, sans profession, âgée de cinquante-deux ans, tous deux domiciliés à Hissoul, ici présents et consentants. Et Marie-Joséphine Grimont, sans profession, âgée de vingt-sept ans, célibataire, domiciliée et résidant à Charneffe, y née le trois février mil huit cent septante-six; majeure, fille légitime de Sébastien-Joseph Grimont, décédé à Charneffe, le six janvier mil huit cent nonante-un, et de Victorine Lombort, sans profession, âgée de soixante ans, domiciliée à Charneffe, ici présente et consentante.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite et affichée en cette commune et en la commune de Hissoul, le dimanche, vingt-neuf mars dernier. Les futurs époux nous ont représenté : 1° des extraits de leurs actes de naissance; 2° un extrait de l'acte de décès du père de la future épouse; 3° un certificat du Gouverneur de la Province constatant que le futur époux a satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par la loi sur la milice; 4° un certificat de publication et de non opposition délivré par l'Officier de l'état civil de Hissoul. Les pièces resteront annexées au présent acte.

Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre du Code civil intitulé: Du Mariage, Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons déclaré

au nom de la loi que Julien-Joseph Doek et Marie-Joséphine Grimont sont unis par le mariage. Et à l'instant les dits époux ont déclaré reconnaître et légitimer un enfant de sexe féminin né le treize avril mil neuf cent deux, à Marquette, et inscrit sous les prénoms et nom de Marie-Alice-Eugénie Grimont, aux registres des actes de naissance de cette commune, le quatorze du même mois, sous le N° 11.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de : François Doek, tailleur de pierres, âgé de vingt-trois ans, domicilié à Huccoigne, cousin du marié; Jules Doek, ouvrier mineur, âgé de vingt-huit ans, frère du marié, domicilié à Fleduall-Haute; Alfred Doek, sans profession, âgé de vingt-deux ans, frère du marié, domicilié à Jissoul; Joseph Grimont, manoeuvre, âgé de vingt-trois ans, frère de la mariée, domicilié à Marquette. Et après lecture du présent acte, les comparants et les témoins ont signé avec nous, à l'exception de Marie-Caroline Dechamps qui a déclaré ne savoir le faire.

Julien Doek, Joséphine Grimont & Grimont
Doek & Co. & Doek & Wagniez
v. Lumborj Jules Doek

N° 2.

Mariage
de
Lucien-Emile
Goffin,
et de
Marie-Adolphine
Bajot.

L'an mil-neuf cent trois, le onzième jour du mois d'avril, à six heures du soir, pardevant nous, Gustave Magnée, bourgmestre, officier de l'état civil de la commune de Marnette, arrondissement judiciaire de Hury, province de Liège, ont comparu en notre maison commune et publiquement : Lucien-Emile Goffin, journalier, âgé de trente ans, célibataire, domicilié et résidant à Marnette, y né le vingt quatre août mil huit cent septante-deux; majeur, fils légitime de François Goffin, décédé à Marnette, le dix-huit juillet mil huit cent septante-six, et de Elisa Lukaze, sans profession, âgé de cinquante-deux ans, domiciliée à Marnette, laquelle a déclaré consentir au mariage de son fils susnommé par acte reçu par nous soussigné, officier de l'état civil, le neuf avril courant. Et Marie-Adolphine Bajot, sans profession, âgé de vingt-sept ans, célibataire, domiciliée et résidant à Marnette, y née



le neuf avril mil huit cent septante-six; majeure, fille légitime d'Arnold-Joseph Bajot, journalier, âgé de soixante-un ans, domicilié à Marnette, ici présent et consentant, et d'Octavie Tixe, sans profession, âgé de cinquante-six ans, domiciliée à Marnette, laquelle a refusé de consentir au mariage de sa fille susnommée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal ci-annexé dressé par nous soussigné, officier de l'état civil, le neuf avril courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite et affichée en cette commune le dimanche, huit mars dernier. Les futurs époux nous ont représentés: 1° des extraits de leurs actes de naissance; 2° un extrait de l'acte de décès du père du futur époux; 3° l'acte de consentement de sa mère; 4° le procès-verbal constatant le refus de consentement de la mère de la future épouse. Les pièces resteront annexées au présent acte. Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé: Du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Lucien-Emile Goffin et Marie-Violphine Bajot sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de: Léandre Goffin, cimentier, âgé de vingt-huit ans frère du marié; Edouard Tixe, domestique, âgé de vingt-trois ans; Joseph Coenen, domestique, âgé de trente-deux ans, tous les trois domiciliés à Marnette, et Alphonse Roquet, rentier, âgé de quarante-neuf ans, domicilié à Anthéit. Après lecture du présent acte, les comparants et les témoins ont signé avec nous, à l'exception d'Arnold-Joseph Bajot qui a déclaré ne savoir le faire.

Bajot Violphine Edouard Tixe
Lucien Goffin et Roquet
Léandre Goffin Joseph Coenen

Signature
1876

N^o 3.

Mariage
de
Ignace-Joseph-Abdon
Coenen,
et de
Marie-Florentine-Félicie-
Emilie-Alphonsine-Adolphine
Linsmeau.

L'an mil neuf cent-trois, le neuvième jour du mois d'avril
à six heures du soir, par devant nous, Gustave Magnée,
bourgmestre, officier de l'état civil de la commune de Marneffe,
arrondissement judiciaire de Boux, province de Liège, ont
comparu en notre maison commune et publiquement:
Ignace-Joseph-Abdon Coenen, domestique, âgé de trente-deux
ans, célibataire, domicilié et résidant à Marneffe, né à Beer-
landen le trente juillet mil huit cent septante; majeur,
fils légitime de Augustin Coenen, décédé à Beerlanden,
le six mars mil huit cent nonante-trois et de Isabelle
Sandalem, décédée à Beerlanden, le trente-un mars
mil huit cent nonante-huit.

Et Marie-Florentine-Félicie-Emilie-Alphonsine-Adolphine Linsmeau,
sans profession, âgée de vingt-un ans, célibataire, domiciliée
et résidant à Marneffe, y née le vingt-trois juillet mil huit
cent quatre-vingt-un; majeure, fille légitime de Adolphe
Joseph Linsmeau, plafonneur, âgé de cinquante-un ans
et de Marie-Laurence Dubois, sans profession, âgée de
cinquante ans, tous les deux domiciliés à Marneffe, ici
présents et consentants.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux dont la publication a été faite
et affichée en cette commune le dimanche vingt-six avril
dernier. Les futurs époux nous ont représenté: 1^o des extraits
de leurs actes de naissance; 2^o les extraits des actes de décès
des père et mère du futur époux. Ces pièces resteront annexées
au présent acte. Aucune opposition à ce mariage ne nous
ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après
avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du Chapitre VI du titre du Code civil, intitulé: "Du Mariage".
Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons
déclaré au nom de la Loi que Ignace-Joseph-Abdon Coenen et
Marie-Florentine-Félicie-Emilie-Alphonsine-Adolphine
Linsmeau sont unis par le mariage.
De tout quoi nous avons dressé acte en présence de i



Armand Linsmeau, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans,
 Alphonse Linsmeau, domestique, âgé de vingt-sept ans,
 tous les deux frères de la mariée; Lucien-Goffin, journalier,
 âgé de trente ans, tous les trois domiciliés à Marnette;
 Louis Jacobs, ouvrier au chemin de fer, âgé de trente-deux
 ans, domicilié à Néerlanden. Et après avoir donné lecture
 du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé
 avec nous,

et Gensmeers Gorn. M. Dubois
 J. Goener J. A. Linsmeau
 Armand Linsmeau Lucien Goffin
 Alphonse Linsmeau G. Waignes
 Louis Jacobs

N° 4.

Mariage
 de
 Nestor-Joseph
 Hassary,
 et de
 Marie-Eugénie
 Fraiteur.

L'an mil neuf cent trois, le quinzième jour du mois de Mai,
 à six heures du soir, par devant nous, Gustave Magnée,
 bourgmestre, officier de l'état civil de la commune de Marnette,
 arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ont com-
 paru en notre maison commune et publiquement :

Nestor-Joseph Hassary, journalier, âgé de trente-cinq ans, celi-
 bataire, domicilié et résidant à Marnette, y né le onze août
 mil huit cent soixante-sept; majeur, fils légitime de Lambert
 Hassary, sans profession, âgé de septante-six ans, domicilié
 à Marnette, ici présent et consentant, et de Marie-Louise
 Noël, décédée en cette commune, le dix février mil huit cent
 nonante-deux.

Et Marie-Eugénie Fraiteur, sans profession, âgée de trente quatre
 ans, célibataire, domiciliée et résidant à Marnette, y née
 le dix avril mil huit cent soixante-neuf; majeure, fille
 légitime de Eugène-Joseph Fraiteur, cultivateur, âgé de
 soixante-huit ans, et de Marie-Joseph-Caroline Smal, sans
 profession, âgée de soixante-cinq ans, tous deux domiciliés à
 Marnette, lesquels ont déclaré consentir au mariage de
 leur fille susnommée par acte reçu par nous, officier de
 l'état civil, le treize mai courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
 mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite

et affichée en cette commune, le dimanche, vingt six Avril
dernier. Les futurs nous ont représenté: 1°. des extraits de
leurs actes de Naissance; 2°. un extrait de l'acte de décès
de la mère du futur époux; 3°. l'acte de consentement des
père et mère de la future épouse. Les pièces resteront an-
nexées au présent acte. Aucune opposition à ce mariage
ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requi-
sition, après avoir donné lecture de toutes les pièces
ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre du
code civil intitulé: "Du Mariage", Nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme: Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement, Nous avons déclaré
au nom de la loi que Nestor-Joseph Harray et Marie-
Eugénie Fraiteur sont unis par le mariage.

De tout-quoi nous avons dressé acte en présence de:
Désiré-Joseph Urban, jardinier, âgé de trente-un ans;
Emile Régiment, menuisier, âgé de quarante-un ans;
Lucien Fraiteur, tailleur, âgé de trente-deux ans, et
Lambert-Joseph Dachelet, instituteur pensionné, âgé
de soixante-neuf ans, tous domiciliés à Marnette.
Et après lecture du présent acte, les comparants et les
témoins ont signé avec nous, excepté Lambert Harray
qui a déclaré ne savoir le faire.

Nestor Harray

Marie Fraiteur Désiré Urban

Régiment

Dachelet

Lucien Fraiteur

G. Wagnée

N° 5.

Mariage de
Désiré-Joseph
Urban,
et de
Marie-Thérèse
Martin.

L'an mil neuf cent trois, le quinzième jour du mois de Mai,
à six heures du soir, par devant nous, Gustave Wagnée,
bourgmestre, officier de l'état civil de la commune de Marnette,
arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ont com-
paru en notre maison commune et publiquement:
Désiré-Joseph Urban, jardinier, âgé de trente-un ans, célibataire,
domicilié et résidant à Marnette, y né le dix-neuf décembre



4 DM

mil huit cent septante-un, majeure, fils légitime de Hubert-louis-joseph Urban, garde particulier, âgé de septante ans, domicilié en cette commune, ici présent et consentant, et de Adeline-Marie-joseph Héglia, sans profession, âgée de cinquante-quatre ans, domiciliée à Marnette, laquelle a déclaré consentir au mariage de son fils susnommé par acte reçu par nous, officier de l'état civil, le treize mai courant. Et Marie-Chérise Martin, sans profession, âgée de trente-deux ans et onze mois, célibataire, domiciliée et résidant à Marnette, y née le dix juin mil huit cent septante; majeure, fille légitime de Jean-Thomas Martin, cultivateur, âgé de septante ans, et de Victorine Tumul, sans profession, âgée de septante-trois ans, tous deux domiciliés à Marnette, ici présents et consentants.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont la publication a été faite et affichée en cette commune, le dimanche vingt-six avril dernier. Les futurs époux nous ont représenté: 1° des extraits de leurs actes de naissance; 2° l'acte de consentement de la mère du futur époux. Ces pièces resteront annexées au présent acte. Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre VI du titre du code civil intitulé: "Du Mariage", Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons déclaré au nom de la Loi que Désiré-joseph Urban et Marie-Chérise Martin sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de: Lucien Fraiteur, tailleur, âgé de trente-deux ans; Emile Régimont, menuisier, âgé de quarante-un ans; Nestor-joseph Hassay, journalier, âgé de trente-cinq ans, et Lambert-joseph Daschelet, instituteur pensionné, âgé de soixante-neuf ans, tous domiciliés à Marnette. Et après

lecture du présent acte, les comparants et les témoins
ont signé avec nous, excepté Victorine Fumal
qui a déclaré ne savoir le faire.

Désiré Urban Régimont
Thérèse Martin J. Traiteur
H. Urban Restor Hassary
Martin Taschelez

Magnée

N^o 6.

Mariage
de
Georges-Louis
Martin,
et de
Marie-Joseph-Odile
Tatar.

L'an mil neuf cent trois, le seizième jour du mois de Mai,
à six heures du soir, pardevant nous, Gustave Magnée,
bourgmestre, officier de l'état civil de la commune de Marnette,
arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, ont com-
paru en notre maison commune et publiquement :

Georges-Louis Martin, cultivateur, âgé de trente-huit ans,
célibataire, domicilié et résidant à Oteppe, y né le vingt-
huit juillet mil huit cent soixante-quatre; majeur, fils
légitime de Nicolas-Joseph Martin, cultivateur, âgé de
soixante-cinq ans, domicilié à Oteppe, ici présent et
consentant, et de Josephine Hilmotte, décédée à Oteppe,
le vingt-cinq avril dernier.

Et Marie-Joseph-Odile Tatar, sans profession, âgée de trente-
cinq ans, célibataire, domiciliée et résidant à Marnette,
y né le vingt-cinq août mil huit cent soixante-sept; majeure,
fille légitime de Albert Tatar, journalier, âgé de soixante-
six ans, et de Victorine Renard, sans profession, âgée de
soixante-deux ans, tous deux domiciliés à Marnette, ici
présents et consentants.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite
et affichée en cette commune et en la commune d'Oteppe, le
dimanche, vingt-six avril dernier. Les futurs époux nous
ont représenté : 1^o. des extraits de leurs actes de naissance;
2^o. un extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux;
3^o. un certificat de publication et de non opposition délivré
par l'officier de l'état civil d'Oteppe. Aucune opposition
à ce mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit

5 D M.

a leur requiſition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-deſſus mentionnées et du Chapitre VI du titre des Code civil intitulé : "Au Mariage", Nous avons demandé au futur époux et à la future épouſe ſ'ils veulent ſe prendre pour mari et pour femme : chacun d'eux ayant répondu ſéparément et affirmativement, Nous avons déclaré au nom de la loi que Georges-Louis Martin et Marie-Joſeph-Odile Fatar ſont unis par le mariage. Et à l'inſtant, les dits époux ont déclaré reconnaître et légitimer un enfant du ſexe maſculin, né le treize octobre mil huit cent nonante-quatre, à Marnette, et inſcrit ſous les prénom et nom d'Albert Fatar, aux regiſtres aux actes de naiſſance de cette commune, le quinze du même mois, ſous le N° 18.

De tout quoi nous avons dressé acte en préſence des :
Léandre Plompteur, journalier, âgé de vingt-six ans, domicilié à Fiſſoul; Armand Daachelet, arpenteur, âgé de vingt-neuf ans; Jules Leſlot, journalier, âgé de trente-deux ans, et Céleſtin Herz, menuisier, âgé de vingt-sept ans, tous les trois domiciliés à Marnette. Et après avoir donné lecture du préſent acte aux comparants et aux témoins, ils ont ſigné avec Nous, à l'exception de Victorine Renard qui a déclaré ne ſavoir le faire.

Odile Fatar M Martin

Louis Martin, Delat

Léandre Plompteur

C Herz J Leſlot

C. Wagner

Daachelet

~~Daachelet~~

N° 7

Mariage
de
Alphonse-Joseph
Braine,
et de
Cloilde
Halut.

L'an mil neuf cent trois, le troiſième jour du mois de
Octobre, à quatre heures et demie du ſoir, pardevant Nous,
Gustave Magnée, bourgmestre, officier de l'état civil de la com-
mune de Marnette, arrondissement judiciaire de Huy,
province de Liège, ont comparu en notre maiſon commune et
publiquement :

Alphonse-Joseph Braine, plafonneur, âgé de vingt-un ans,

domicilié et résidant à Huy, né à Huccorgne, le huit
juillet mil huit cent quatre vingt-deux; majeur, fils
légitime de Henri-Joseph Braire, décédé à Huy, le quatre
mai mil huit cent nonante-deux, et de Marie-Alice-
Joseph Guisre, décédée à Huccorgne, le treize octobre
mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Et Clotilde Halut, sans profession, âgée de vingt-deux
ans, domiciliée et résidant à Maroiffe, y née le
premier octobre mil huit cent quatre vingt-un; majeure,
fille légitime de Alphonse-Joseph Halut, maçon, âgé de
cinquante-cinq ans, domicilié en cette commune, ici
présent et consentant, et de Marie-Éléonore-Joseph Belliche,
décédée à Maroiffe, le dix-neuf juin mil neuf cent un.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, et dont la publication a
été faite et affichée en cette commune et en la ville de
Huy, le dimanche, vingt-sept septembre dernier. Les futurs
nous ont représenté: 1°. des extraits de leurs actes de
naissance; 2°. des extraits des actes de décès des père et
mère du futur et de la mère de la future; 3°. un certificat
du Gouverneur de la Province constatant que le futur a
satisfait complètement aux obligations qui lui étaient
imposées par la loi sur la milice; 4°. un certificat
de publication et de non opposition délivré par l'Officier
de l'état civil de la ville de Huy. Les pièces resteront annexes
au présent acte. Aucune opposition à ce mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisiion,
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées et du Chapitre VI du titre du code civil intitulé:
"Du Mariage," Nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affir-
mativement, Nous avons déclaré au nom de la Loi que
Alphonse-Joseph Braire et Clotilde Halut sont unis
par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de:

629

Adolphe Halut, charbon, âgé de vingt trois ans, frère
de la mariée; Jean Lannois, journalier, âgé de trente-
six ans, beau-frère de la mariée; Emile Dormal, instituteur
pensionné, âgé de quarante-quatre ans, et Alfred Dormal,
menuisier, âgé de cinquante-quatre ans, tous domiciliés
en cette commune. Et après lecture du présent acte, les
comparants et les témoins ont signé avec Nous.

Provoise et épouse Jean Lannois
Hortile Halut E. Dormal
et Halut. A. Dormal,
G. Wagnée
~~_____~~

N° 8.

Mariage
de
Lambert-Jean-Louis
Hassay,
et de
Emma-Lambertine-
Elisabeth-Josephine
Cretin.

L'an mil neuf cent trois, le dix-septième jour du mois
d'octobre, à quatre heures du soir, par devant nous, Gustave
Magnée, bourgmestre, officier de l'état civil de la commune
de Marnette, arrondissement judiciaire de Huy, province de
Liège, ont comparu en notre maison commune et publiquement:
Lambert-Jean-Louis Hassay, maçon, âgé de vingt-un ans, domi-
cilié et résidant à Marnette, y né le quinze mai mil huit
cent quatre vingt-deux; célibataire, fils majeur légitime de
Lambert-Joseph Hassay, maçon, âgé de quarante-huit ans,
et de Evergiste-Lambertine Cornélis, sans profession, âgé de
quarante-neuf ans, tous deux domiciliés en cette commune,
ici présents et consentants.

Et Emma-Lambertine-Elisabeth-Josephine Cretin, sans profession,
âgée de vingt-un ans, célibataire, domiciliée et résidant
à Marnette, y née le vingt-quatre septembre mil huit cent
quatre vingt-deux; fille majeure légitime de Pierre-Joseph
Cretin, menuisier, âgé de soixante-six ans, domicilié à
Marnette, ici présent et consentant, et de Marie-Françoise-
Lambertine Dechamps, décédée à Marnette, le huit mai mil
neuf cent.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entre eux, et dont la publication a été faite
et affichée en cette commune, le dimanche, quatre octobre

couant. les futurs nous ont représenté: 1°. des extraits de leurs actes de naissance; 2°. un extrait de l'acte de décès de la mère de la future; 3°. un certificat de M. le Gouverneur de la Province constatant que le futur a complètement satisfait aux obligations qui lui étaient imposées par la loi sur la milice. Ces pièces resteront annexées au présent acte, aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisiion, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du Code civil intitulé: "Du Mariage", Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons déclaré au nom de la loi que Lambert-Jean Louis Hassay et Emma-Lambertine-Elisabeth-Josephine Cretin sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de: Antoine Jacot, négociant, âgé de trente-huit ans; Emile Héquin, journalier, âgé de quarante-deux ans; Alfred Dormal, menuisier, âgé de cinquante-cinq ans, et Lambert-Joseph Dachelet, instituteur pensionné âgé de soixante-dix ans, tous domiciliés en cette commune.

Et après lecture du présent acte, les comparants et les témoins ont signé avec Nous
Emma Cretin L. Hassay
Louis Hassay J. Cornettes
Pierre Jh Cretin A. Dormal
A. Dormal Dachelet E. Wagnée
E. Wagnée

L'an mil neuf cent trois, le vingt-unième jour du mois de Novembre, à quatre heures du soir, par devant nous, Emile Rouchet, échevin, faisant, en l'absence du bourgmestre, empêché, les fonctions d'officier de l'Etat civil de la commune de Marneffe, arrondissement judiciaire de Bouy, province de Liège,

N^o 9.

Mariage
de

Alexandre-Albert-Joseph
Vimmermans,

et de
Marie-Laure
Roquet.

70
ont comparu en notre maison commune et publiquement:
Alexandre-Albert-Joseph Vimmermans, carrier, âgé de vingt-
sept ans, domicilié et résidant à Sprimont, né à Huccoigne,
le neuf décembre mil huit cent septant-cinq; célibataire, fils
majeur, légitime de Joseph Vimmermans, journalier, âgé de
septante-sept ans, et de Mélanie-Marie-Joseph Marchal,
sans profession, âgée de cinquante-neuf ans, tous deux domi-
ciliés à Marnesse, ici présents et consentants.

Et Marie-Laure Roquet, servante, âgée de vingt-sept ans, domi-
ciliée et résidant à Marnesse, y née le vingt-sept février
mil huit cent septante-six; célibataire, fille majeure légi-
time de Jérôme-Joseph Roquet, décédé à Marnesse, le
trente-un mai mil huit cent nonante-quatre, et de
Marie-Victorine Jalet, sans profession, âgée de cinquante-
six ans, domiciliée à Marnesse, ici présente et consentante.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux, et dont la publication a été
faite et affichée en cette commune et en la commune de
Sprimont, le dimanche, huit novembre courant.

Les futurs nous ont représenté: 1^o des extraits de
leurs actes de naissance; 2^o un extrait de l'acte de
décès du père de la future; 3^o un certificat de M. le
Gouverneur de la Province constatant que le futur a
satisfait complètement aux obligations qui lui étaient
imposées par la loi sur la milice; 4^o un certificat de
publication et de non opposition délivré par l'officier
de l'état civil de Sprimont. Les pièces restrent annexés
au présent acte.

Aucune opposition à ce mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir
donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du Chapitre VI du titre du Code civil intitulé: "du Mariage."
Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse
s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement,
nous avons déclaré au nom de la loi que Alexandre-
Albert-Joseph Vimmermans, et Marie-Laure Roquet

sont unis par le mariage.

Le tout quoi nous avons dressé acte en présence de :
Etiophile Wilkin, ardoisier, âgé trente huit ans,
Armand Linsmeau, cultivateur, âgé de vingt huit
ans, tous les deux beaux frères de la mariée; et après
Roquet, domestique, âgé de trente ans, frère de la
mariée et Auguste Gimmermans, domestique, âgé
de vingt deux ans, frère du marié, tous domiciliés
à Marneffe. Et après avoir donné lecture du présent
acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé
avec nous, à l'exception de Gimmermans Joseph
et de Marchal, Melanie-Marie-Joseph qui ont
déclaré ne savoir le faire.

Marie Roquet
et Gimmermans
E. Wilkin
A. Linsmeau
A. Roquet
C. Gimmermans

v. Jallet
Em. Pouchot

Le présent registre, contenant neuf actes, a été clos et arrêté par Nous, Officier de
l'état civil de la commune de Marneffe, le trente-un Décembre mil neuf cent trois,
à huit heures du soir.

C. Wagnée
Secrétaire